

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT 19-392

RÈGLEMENT POURVOYANT À
L'IMPOSITION DES TAXES POUR
L'ANNÉE 2020.

Assemblée spéciale du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue le 9^e jour de décembre 2019, à 19 h 00, à l'endroit habituel de la réunion du Conseil, à laquelle étaient présents:

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers : Poste no 1 : Martin Pelletier
Poste no 2 : Dawn Eden
Poste no 3 : Pierre-Marie Smith
Poste no 4 : Daniel Fournier
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard
Poste no 6 : Léonie Ste-Croix
Blondin

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

ATTENDU QU' avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée régulière tenue le 11^e jour du mois de novembre 2018.

ATTENDU QUE le présent règlement a pour but l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2020.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR MARTIN PELLETIER
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 19-392 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le présent règlement portera le titre de **"RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2020.**

ARTICLE 2 Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget de l'année 2020, ce Conseil décrète l'imposition et le prélèvement d'une taxe foncière de 4,25 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens de la catégorie résidentielle imposable (incluant 2 et 4 logements) et l'ensemble des biens de la catégorie des immeubles de 6 logements et plus tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget de l'année

2020, ce Conseil décrète l'imposition et le prélèvement d'une taxe de 5,26 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens de la catégorie non-résidentielle (commerciale) tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget de l'année 2020, ce Conseil décrète l'imposition et le prélèvement d'une taxe foncière de 6,78 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens de la catégorie industrielle tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget de l'année 2020, ce Conseil décrète l'imposition et le prélèvement d'une taxe foncière de 2,13 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens de la catégorie villégiature (lac York) tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget de l'année 2020, ce Conseil décrète l'imposition et le prélèvement d'une taxe foncière de 3,16 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens de la catégorie non-résidentielle lac York (commerciale au lac York) tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3

Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux matières résiduelles pour l'année 2020, ce Conseil décrète, pour le secteur résidentiel (incluant les immeubles de 6 logements et plus), l'imposition d'un montant fixe de 325 \$ par logement ou porte.

ARTICLE 4

Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux matières résiduelles pour l'année 2020, ce Conseil décrète, pour le secteur non-résidentiel (commercial et industriel), l'imposition d'un montant de 200 \$ par unité (minimum de 2 unités par immeuble).

ARTICLE 5

Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux matières résiduelles pour l'année 2020, ce Conseil décrète, pour le secteur villégiature (lac York) l'imposition d'un montant de 162,50 \$ par unité taxable.

ARTICLE 6

Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux matières résiduelles pour l'année 2020, ce Conseil décrète, pour le secteur non-résidentiel lac York (commerciale au lac York), l'imposition d'un montant de 100 \$ par unité (minimum de 10 unités).

ARTICLE 7 Le Conseil décrète que le paiement des taxes imposées en vertu du présent règlement pourra être fait en six (6) versements au cours de l'année 2020. Le premier versement étant dû le 1^{er} avril 2020, le second le 1^{er} mai 2020, le troisième le 1^{er} juin 2020, le quatrième le 1^{er} août 2020, le cinquième le 1^{er} septembre 2020 et le sixième le 1^{er} octobre 2020.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu ou des versements échus sont exigibles et portent intérêt au taux prévu au présent règlement et délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales s'applique alors à ce ou à ces versements.

ARTICLE 8 Le Conseil municipal avise les contribuables qu'il entend réviser le système de taxation en vigueur, au cours de l'année 2020.

ARTICLE 9 Le taux d'intérêt sur les taxes municipales et autres comptes pour l'année 2020 est de 15 % l'an.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 9^E JOUR DE DÉCEMBRE 2019.

DÉLISCA ROUSSY
Maire

PAUL LANGLOIS
Directeur général et
greffier par intérim